

GE_GERICHTE ATAS/1198/2020 vom 9. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1198_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1198/2020 du 9 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1198/2020 del 9 dicembre 2020

Erwägungen

E. 13

Il convient en premier lieu de se prononcer sur l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident de 2014 et les troubles psychiques invoqués par la recourante (trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen à sévère), tels qu'ils ressortent, entre autres, des rapports établis par les Drs T_____, M_____ et V_____ a. En l'occurrence, il ressort du dossier que, le 4 octobre 2014, la recourante a raté une marche alors qu'elle descendait les escaliers de son immeuble, ce qui lui a occasionné une fracture tri-malléolaire de la cheville droite (type Weber C). Après avoir été transportée par son mari aux HUG, où elle a brièvement séjourné, elle été transférée à la Clinique de la Colline et s'est faite opérer à deux reprises par le Dr C_____ (mise en place d'un fixateur externe, puis ostéosynthèse du pylon tibial). L'assurée a regagné son domicile le 11 octobre 2014. Par la suite, l'assurée a été réopérée en avril 2016, puis en février 2017. Au regard de son déroulement et de ses conséquences, la gravité de l'accident peut être qualifiée de moyenne, à la limite inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 8C_610/2012 du 25 juin 2013 consid. 3.1). Dans un tel cas de figure, pour que l'on puisse admettre le caractère adéquat de l'atteinte psychique, il faut un cumul de quatre critères au moins parmi les sept consacrés par la jurisprudence ou que l'un A/187/2019 - 28/34 - des critères se manifeste avec une intensité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 8C_775/2017 du 13 juin 2018 consid. 5.3 et la référence). b. Considérées objectivement, les circonstances de l'accident ne peuvent être qualifiées de dramatiques ou de particulièrement impressionnantes. La lésion dont il est question, à savoir une fracture de la cheville, n'est pas propre, selon l'expérience, à entraîner des troubles psychiques. Le critère de la gravité des lésions physiques n'est pas réalisé. c. En ce qui concerne le traitement médical, on rappellera que l'aspect temporel n'est pas seul décisif ; sont également à prendre en considération la nature et l'intensité du traitement, et si l'on peut en attendre une amélioration de l'état de santé de l'assuré (arrêt 8C_533/2017 du 17 avril 2018 consid. 3.3 et les références). La prise de médicaments antalgiques et la prescription de traitements par manipulations même pendant une certaine durée ne suffisent pas à fonder ce critère (arrêt 8C_804/2014 du 16 novembre 2015 consid. 5.2.2 et la référence). La jurisprudence a notamment nié que ce critère fût rempli dans le cas d'un assuré dont le traitement médical du membre supérieur accidenté avait consisté en plusieurs opérations chirurgicales et duré deux ans (arrêt U 37/06 du 22 février 2007 consid. 7.3). En l'espèce, l'assurée a certes subi plusieurs interventions chirurgicales en 2014, 2016 et 2017. Il convient cependant de relever que le traitement médical n'a consisté qu'en des mesures conservatrices (séances de physiothérapie, antalgiques, infiltrations, utilisation de cannes anglaises), ce qui ne saurait être considéré comme un traitement pénible et invasif sur une longue durée (voir a contrario, pour un cas où ce critère a été admis, l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_818/2015 du 15 novembre 2016 consid. 6.2). Par ailleurs, aucune pièce au

dossier ne fait état d'une hospitalisation de longue durée. On ne peut dès lors pas parler d'une durée anormalement longue du traitement médical. d. Par ailleurs, la recourante n'a pas été victime d'erreurs dans le traitement médical, entraînant une aggravation notable des séquelles de l'accident. La recourante ne fait état d'aucun élément factuel concret qui serait propre à prouver une telle erreur. Les rapports établis à la suite des diverses interventions chirurgicales ne contiennent pas non plus d'éléments en ce sens (cf. rapport d'hospitalisation du 11 novembre 2014 ; rapports du Dr C_____ des 16 décembre 2014, 7 septembre 2016 et 23 février 2017). e. S'agissant du critère des difficultés apparues au cours de la guérison et des complications importantes, il doit exister des motifs particuliers ayant entravé la guérison, et ce même s'il n'a pas été possible de supprimer les douleurs, ni même de rétablir une capacité de travail entière (cf. arrêt 8C_196/2016 du 9 février 2017 consid. 5.4 et les références). En l'espèce, il convient de relever qu'après une évolution initialement favorable, suite aux deux premières interventions chirurgicales effectuées en octobre 2014, il a été mis en évidence, en février 2015, une fracture de stress du cuboïde, du 3ème cunéiforme et de la base du 3ème métatarsien. En décembre 2015, une scintigraphie osseuse a montré une

A/187/2019 - 29/34 - évolution défavorable de la fracture du cuboïde droit (évolution vers une fracture complète et remaniements arthrosiques post-traumatiques). La recourante a été réopérée en avril 2016 (ablation du matériel d'ostéosynthèse et résection d'ostéophytes post-traumatiques), puis en février 2017 (ostéotomie de valgisation du calcanéum). Dans la mesure où la guérison a été entravée par la découverte d'une fracture de stress, dont l'évolution a été jugée défavorable, le critère des difficultés apparues au cours de la guérison est rempli. Il n'a toutefois pas revêtu une intensité particulière. f. Quant au critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail, il doit se rapporter aux seules lésions physiques et ne se mesure pas uniquement au regard de la profession antérieurement exercée par l'assurée. Ainsi, il n'est pas rempli lorsqu'un assuré est apte, même après un certain laps de temps, à exercer à plein temps une activité adaptée aux séquelles accidentelles qu'il présente (arrêts du Tribunal fédéral 8C_277/2019 du 22 janvier 2020 consid. 5.3, 8C_766/2017 du 30 juillet 2018 consid. 6.3.3 et 8C_208/2016 du 9 mars 2017 consid. 4.1.2). En l'occurrence, la recourante a présenté une incapacité de travail, entrecoupée de reprises à temps partiel : elle a pu reprendre son activité lucrative (aménagée) à 40 % de fin septembre 2015 à début avril 2016, puis à 50 % de septembre 2016 à février 2017, c'est-à-dire jusqu'à ses troisièmes et quatrièmes opérations. Par la suite, le Dr I_____ a préconisé une reprise du travail à titre thérapeutique (d'abord à 50 %, avant d'être augmentée) dans son rapport d'octobre 2017, soit trois ans après l'accident et sept mois environ après la dernière opération chirurgicale. Dans son rapport de juin 2018, le Dr I_____ a confirmé qu'une activité professionnelle était exigible à temps plein, moyennant le respect de certaines limitations. Pour le reste, il faut souligner qu'antérieurement à l'accident du 4 octobre 2014, la recourante était déjà en incapacité de travail pour des raisons psychiques (notamment à 100 % du 17 juin au 31 juillet 2014, puis à 50% du 1er août au 3 octobre 2014). Dans ces conditions, le critère du degré et de la durée de l'incapacité de travail due aux lésions physiques ne peut être retenu (arrêt du Tribunal fédéral 8C_810/2019 du 7 septembre 2020 consid. 4.3.3). g. S'agissant enfin du critère de la persistance des douleurs physiques, il peut être admis, comme l'admet l'intimée. Il n'a toutefois pas non plus revêtu une intensité particulière. D'une part, les douleurs n'ont pas empêché l'assurée de reprendre une activité professionnelle à temps partiel, pendant les deux périodes précédemment mentionnées. D'autre part, le critère des douleurs physiques

doit être relativisé, dans la mesure où les troubles psychiques exerçaient déjà une influence notable sur l'état de santé de l'assurée antérieurement à l'accident, comme en témoignent les incapacités de travail attestées à l'époque (arrêts du Tribunal fédéral 8C_277/2019 du 22 janvier 2020 consid. 5.5 ; 8C_810/2019 du 7 septembre 2020 consid. 4.3.4). h. En fin de compte, seuls deux critères sur les quatre requis sont réalisés en l'espèce. Aucun d'entre eux ne l'est d'une manière marquée. Cela est insuffisant pour

A/187/2019 - 30/34 - que l'accident du 4 octobre 2014 soit tenu pour la cause adéquate des troubles psychiques de la recourante. L'intimée ne répond donc pas de ces troubles, indépendamment du fait que la Dresse W_____ ait considéré qu'il existait un lien de causalité naturelle partiel entre l'accident et les troubles psychiques. En effet, l'existence d'un lien de causalité adéquate est une question de droit, qui doit être tranchée à l'aune d'une appréciation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 8C_235/2014 du 19 février 2015 consid. 3.1).

E. 14

La recourante requiert que les indemnités journalières continuent à lui être versées « jusqu'à disparition complète des conséquences de son accident ». a. Dans son rapport du juin 2018 – auquel l'intimée s'est ralliée –, le Dr I_____ a notamment indiqué que, bientôt quatre ans après l'accident, l'assurée souffrait encore d'une allodynie du pied, d'une arthrose post-traumatique du Lisfranc, d'une gêne fonctionnelle et d'une symptomatologie neurologique handicapante. Bien que l'assurée avait été prise en charge par de nombreux médecins, notamment les Drs C_____, Q_____ et L_____, la situation revêtait un caractère chronique, et l'on ne pouvait plus s'attendre à une amélioration sensible de l'état de santé. Par ailleurs, le Dr I_____ jugeait exigible, à plein temps, une activité sédentaire, permettant de limiter les déplacements, d'alterner les positions et d'éviter les stations debout prolongées, de même que les travaux sur terrain instable et le port de charges moyennes à lourdes. Il a donc proposé de « clôturer » le cas, ce que l'intimée a fait en mettant un terme au versement des indemnités journalières avec effet au 30 septembre 2018. b. La chambre de céans constate que, même si le Dr Q_____ a évoqué un état de santé non stabilisé dans un bref rapport daté du 23 novembre 2018, aucun des médecins consultés par la recourante n'a rendu vraisemblable que de nouveaux traitements étaient susceptibles de jouer un rôle, a fortiori sensible, sur la capacité de travail et de gain. En particulier, le Dr O_____ n'a pas recommandé de nouvelle intervention chirurgicale. Il ressort ainsi du dossier que l'assurée souffre encore de douleurs neurogènes et d'une allodynie du pied droit, en dépit de quatre interventions chirurgicales et de la médication qui lui a été prescrite. Aussi, vu l'absence de traitement susceptible d'améliorer la capacité de travail et de gain ou d'empêcher une notable diminution de celle-ci, l'intimée pouvait légitimement considérer que l'état de santé était stabilisé au 30 septembre 2018, soit environ

E. 19

La procédure est gratuite (art. 89H al. 4 LPA). *****

A/187/2019 - 34/34 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.